



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-25

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 26 mars 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1873-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 895 900 \$ pour des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et pluvial et de conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Georges.

Ce règlement a reçu les approbations suivantes :

- Des personnes habiles à voter lors de la tenue de registre ouvert à cette fin le 10 avril 2025;
- Du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 14 mai 2025.

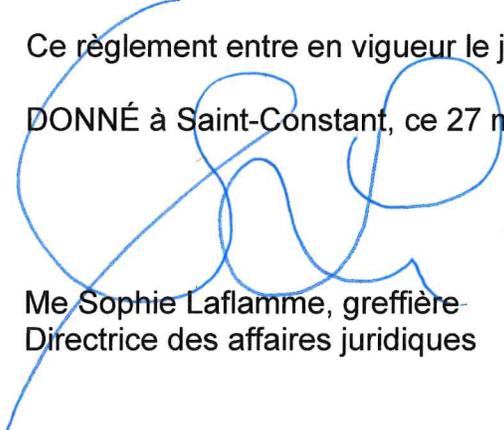
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 27 mai 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 2 895 900 \$ POUR DES
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES
SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL
ET DE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE
SAINT-GEORGES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 MARS 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	10 AVRIL 2025
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	14 MAI 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 MAI 2025

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 mars 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et pluvial et de la conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Georges, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un système de drainage des eaux pluviales, la construction de bordure et de trottoir, la construction d'une piste cyclable, la construction d'un réseau d'aqueduc, la construction d'un réseau d'égout sanitaire, la construction d'un réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises, ces travaux sont estimés à 2 895 900 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Irina Maltseva, ingénieure chargée de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur directeur adjoint – Bureau de projets en date du 7 janvier 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 895 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 895 900 \$ sur une période de trente (30) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 2 895 900 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré en couleur au plan joint en annexe 2, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

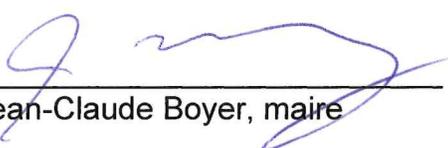
ARTICLE 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment une partie de la subvention obtenue dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 26 mars 2025.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO

1873-25

ANNEXE 1.0

**PROLONGEMENT DES SERVICES D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE LE BOUCLAGE DU RÉSEAU D'EAU
POTABLE DE LA RUE SAINT-GEORGE (+/-310 m)**

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'analyse des prix 2022GÉ09 de la Ville de Saint-Constant,
datée du 21 juillet 2023

NO	DESCRIPTION		COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX			
1.1	Préparation du site		135 275 \$
1.2	Aqueduc		227 700 \$
1.3	Égout sanitaire		274 492 \$
1.4	Égout pluvial		356 772 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs		841 075 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises		209 590 \$
1.6	Éclairage de la rue		115 194 \$
1.7	Travaux divers		9 186 \$
1.8	Imprévus (1.1 à 1.7)	5 %	<u>108 464 \$</u>
		SOUS-TOTAL (1.0)	2 277 747 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS			
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	2 %	45 555 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	2 %	45 555 \$
2.3	Redevance pour le sol contaminé B-C	%	150 000 \$
2.4	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux+environ)	4 %	91 110 \$
2.5	Étude géotechnique et environnementale		12 000 \$
2.6	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)		<u>5 000 \$</u>
		SOUS-TOTAL (2.0)	349 220 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	2 626 967 \$
3.0 TAXES			
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)		131 348 \$
3.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)		262 040 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)		<u>-262 355 \$</u>
		SOUS-TOTAL (3.0)	131 033 \$

SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0

2 758 000 \$

7.0 FRAIS INCIDENTS

7.1 Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires
et autres coûts de même nature (5 %)

137 900 \$

GRAND TOTAL 1.0 à 7.0

2 895 900 \$

Préparé par :

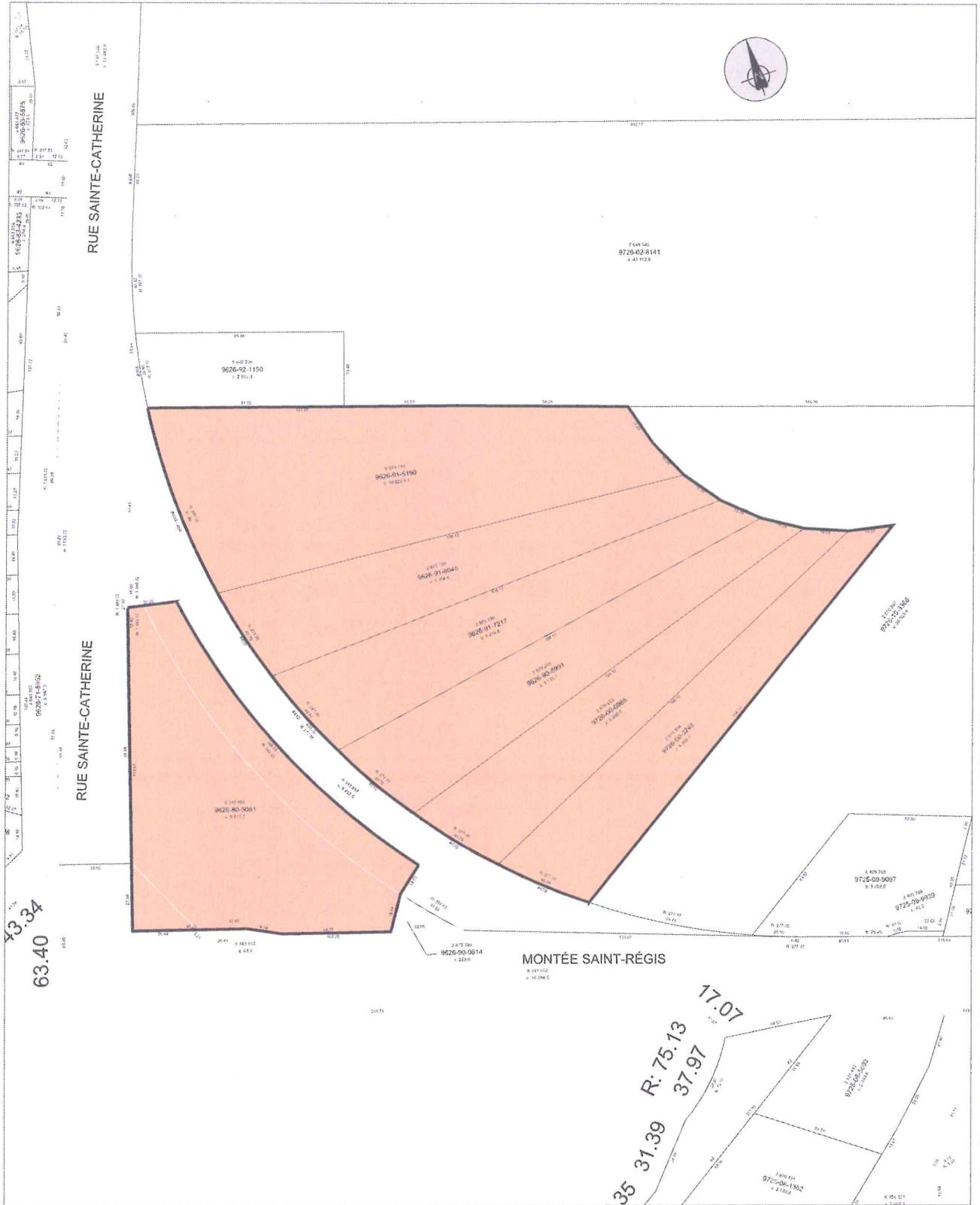
Irina Maltseva, ing., chargée de projets

Vérifié par :

Sébastien Lagacé, ing., directeur adjoint - Bureau de projets

Le 7 janvier 2025

ANNEXE 2
BASSIN



63.40

35 31.39 R: 75.13 37.97 17.07

LEGENDE

 BÂTIMENTS EXCLUS AU BASSIN DE TAXATION



VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-3G9

TITRE
**RECONSTRUCTION DE LA RUE
-RUE SAINT-GEORGES-
BASSIN DE TAXATION**

DECISION PAR: C. BICHARD DATE: 15-02-2018
VERIFIE PAR: IRINA MALTREVA, B.IG. DOSSIER: 20180011

Handwritten signature